

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par l'insertion, après les mots « des fonds d'investissement », des mots « et des émetteurs émergents ».
2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».
3. L'article 6.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « émetteur non émergent » par les mots « grand émetteur coté ».
4. L'article 15.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 15.1. Attestations de base pour grand émetteur non coté

De par leur petit nombre de salariés et leurs ressources financières limitées, bien des grands émetteurs non cotés ont de la difficulté à relever les défis mentionnés à l'article 6.11 de la présente instruction générale, de sorte qu'ils ne peuvent concevoir de CPCI et de CIIF sans *i)* engager des coûts supplémentaires considérables, *ii)* embaucher des salariés supplémentaires, ou *iii)* restructurer le conseil d'administration et le comité d'audit. Comme ces limites inhérentes concernent nombre de grands émetteurs non cotés, les attestations prévues pour les grands émetteurs non cotés à l'Annexe 52-109GNC1 et à l'Annexe 52-109GNC2 ne comprennent pas de déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Nonobstant ces annexes, les grands émetteurs non cotés peuvent choisir de déposer les attestations prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2, lesquelles comprennent des déclarations concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Les attestations des dirigeants signataires des grands émetteurs cotés ne peuvent prendre la forme prévue à l'Annexe 52-109GNC1 ou à l'Annexe 52-109GNC2. Même si un grand émetteur coté doit relever des défis semblables à ceux dont il est question à l'article 6.11 de la présente instruction générale dans la conception du CIIF, il demeure tenu de déposer des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2 et de présenter dans son rapport de gestion une description de chaque faiblesse importante existant à la fin de la période comptable. ».

5. L'article 15.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « L'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109AE2 » par « L'Annexe 52-109GNC1 et l'Annexe 52-109GNC2 » et des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».
6. L'article 15.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté » et de « à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2 » par « à l'Annexe 52-109GNC1 ou à l'Annexe 52-109GNC2 ».
7. L'article 16.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 16.1. Obligations d'attestation suivant le passage au statut de grand émetteur coté

Selon les articles 4.5 et 5.5 du règlement, l'émetteur qui devient grand émetteur coté peut, pour la période comptable se terminant après qu'il l'est devenu, établir la première attestation qu'il est tenu de déposer en vertu du règlement conformément à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI. Si, après être devenu grand émetteur coté, il est tenu de déposer une attestation annuelle ou intermédiaire pour une période terminée pendant qu'il était grand émetteur non coté, il doit l'établir en la forme prévue à l'Annexe 52-109GNC1 ou 52-109GNC2. ».